Ville de
FALAISE

DECISION DU MAIRE N°26-085
PORTANT DETERMINATION DU NIVEAU D'AMENAGEMENT TARIFAIRE PREVU PAR LE REGLEMENT DES MEDIEVALES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22-2 et L.2122-23 ;
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 26-038 en date du 30 mars 2026 par lequel le Conseil Municipal a donné au Maire, pendant la durée de son mandat, délégation pour fixer, d'une part, et actualiser dans la limite d'une augmentation annuelle de 3% d'autre part, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
VU la décision du Maire n° 25-101 portant fixation du tarif d'inscription pour les Médiévales ;
VU le règlement du marché médiéval de Falaise ;
CONSIDERANT l'organisation par la Ville de Falaise des Médiévales les samedi 08 août 2026 et dimanche 09 août 2026 ;
CONSIDERANT que le règlement du marché médiéval de Falaise prévoit, en son article 4, la possibilité d'un aménagement tarifaire pour les exposants, en contrepartie d'une animation, sous réserve d'une autorisation en amont par les organisateurs, et d'un contrôle lors de la manifestation ;
CONSIDERANT que certains exposants ont sollicité cet aménagement avant la manifestation ;
CONSIDERANT que les animations ont effectivement été réalisées ;
CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant de l'aménagement tarifaire applicable ;

D E C I D E

ARTICLE 1er :
Les exposants des Médiévales dont la demande d'aménagement tarifaire en contrepartie d'une animation a été préalablement autorisée par la Ville de Falaise et dont l'animation a été effectivement réalisée bénéficient d'un aménagement tarifaire fixé à 30 % du tarif d'emplacement défini par la décision du maire n° 25-101 du 8 décembre 2025. Les exposants concernés acquitteront une redevance correspondant à 70 % du tarif normalement applicable.

ARTICLE 2 :
Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :
La Directrice Générale des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 05 OCT. 2026

MAIRIE DE FALAISE (Calvados) 14700

Le Maire,
Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE 05 OCT. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211402581-20261005-26-085-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Affichage : 05/10/2026